



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

07 FEV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant création
du comité départemental Aires Protégées (CDAP)**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.110-4 ;

Vu la stratégie nationale pour les aires protégées pour la période 2021-2030 adoptée par le Président de la République le 12 janvier 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

Vu la lettre circulaire de la Secrétaire d'État à la biodiversité du 07 octobre 2021 adressée aux préfets de département ;

Considérant que la stratégie nationale pour les aires protégées doit être déclinée en plans d'actions triennaux (PAT) à l'échelle régionale et qu'il convient de créer une instance de concertation départementale pour leur élaboration et leur mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objectifs et missions

Il est créé, dans le département du Var, un comité départemental Aires Protégées (CDAP).

Il est le lieu privilégié d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux aires protégées (connaissance, préservation et gestion des espaces naturels, développement durable des territoires) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des aires protégées (SNAP), à l'échelle départementale.

Il est, en particulier, impliqué dans la déclinaison régionale de la stratégie nationale en faveur des aires protégées pour la période 2021-2030, dans l'élaboration des plans d'actions triennaux territoriaux (PATT), leur mise en œuvre et leur suivi, à l'échelle départementale.

Article 2 : organisations et fonctionnement

Le comité départemental Aires Protégées est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est présidé par le préfet ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

Le comité se réunit, a minima, une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative du préfet. Le cas échéant, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée.

Les membres reçoivent, au moins 7 jours avant la séance, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de séance associés. L'envoi des convocations et documents est réalisé de manière dématérialisée.

Le secrétariat du comité peut organiser, en tant que de besoin, des ateliers de travail par thématiques ou tout autre type d'échanges, avec un nombre restreint de membres (éventuellement leur service technique) intéressés.

Article 3 : composition

Le comité est constitué de quatre collèges (non égaux en nombre).

1/ Collège représentant l'État et ses Établissements Publics

- le préfet du Var ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer (DIRM) ou son représentant,
- la directrice de la délégation PACA-Corse de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var ou son représentant,
- le directeur de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes - Var de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ou son représentant,
- le directeur de la délégation interrégionale de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant,
- le directeur du parc national de Port-Cros (PNPC) ou son représentant,

2/ Collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

- le président du conseil régional (CR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ou son représentant,
- le président du conseil départemental (CD) du Var ou son représentant,
- le président de l'association des maires du Var (AMV) ou son représentant,
- le président de l'association des maires ruraux du Var (AMRV) ou son représentant,
- le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant,
- le président de Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant,
- le président de Dracénie Provence Verdon Agglomération ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte de l'Argens ou son représentant,
- le président du parc naturel régional (PNR) du Verdon, ou son représentant,
- le président du parc naturel régional (PNR) Sainte-Baume ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) ou son représentant,

3/ Collège représentant les organismes socio-professionnels, les propriétaires, les usagers de la nature, les gestionnaires - experts de la région ou du département

- la présidente de la chambre départementale d'agriculture (CDA) ou son représentant,
- le président de l'organisme de défense et de gestion (ODG) Syndicat des Côtes de Provence ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Var ou son représentant,
- le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président de l'association syndicale libre de gestion forestière de la Suberaie varoise (ASL Suberaie Varoise) ou son représentant,
- le directeur du centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ou son représentant,
- la directrice de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (AUDAT) ou son représentant,
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou son représentant,
- le président de la fédération varoise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA) ou son représentant,
- le président de la fédération française de la randonnée pédestre (FFRP) du Var ou son représentant,

4/ Collège représentant les associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, visés à l'article L.141-3 du code de l'environnement, les gestionnaires d'espaces naturels et scientifiques

- le président de l'Union Départementale du Var pour la sauvegarde de la Vie et de la Nature (UDVN) – France nature environnement (FNE) 83 ou son représentant,
- la présidente de l'Association Varoise pour le Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE) ou son représentant,

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ou son représentant,
- le conservateur du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM) ou son représentant,
- le directeur de la réserve naturelle de la Plaine des Maures (RNPM) ou son représentant,
- le président de la maison régionale de l'eau (MRE) ou son représentant,
- le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la côte Provençale ou son représentant,
- l'expert scientifique faune du Conseil régional scientifique du patrimoine naturel (CSRPN)
- l'expert scientifique flore du Conseil régional scientifique du patrimoine naturel (CSRPN).

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le Président à certaines réunions du Comité, si l'ordre du jour le nécessite, au regard, notamment, de leur expertise scientifique ou technique dans les sujets abordés.

Article 4 : mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Une copie de cet arrêté sera en outre diffusée sous format électronique, à chaque représentant, membre du comité, à qui il appartiendra de transmettre aux suppléants.

Article 5 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

07 FEV. 2022


Evence RICHARD